



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la
Charente et de la Vienne

Poitiers, le 27 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur



CMB SA

Lieux-dits "Le Noireau " et "Le Haut des Treilles"
86120 POUANCAY

Référence : 2022 471 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juin 2022 de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société CMB aux lieux-dits "Le Noireau" et "Le Haut des Treilles" 86120 POUANCAY. L'inspection a été annoncée le 12 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été faite conjointement au contrôle du respect des prescriptions au titre de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées du 3 août 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON (CMB) – 45 rue Eugène Freyssinet 37500 CHINON
- Lieux-dits "Le Noireau" "Le Haut des Treilles" 86120 POUANCAY
- Code AIOT dans GUN : 0007200978
- Régime : Autorisation

L'installation reçoit peu de déchets inertes.

Le projet de carrière sur ce site a été abandonné par l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la précédente inspection du 5 octobre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Notice d'exploitation	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 9	Observation	Mise en demeure, respect de prescription
Risque incendie	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 12	Observation	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14	Observation	Mise en demeure, respect de prescription
Admission des déchets	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 15	Observation	Mise en demeure, respect de prescription
Exploitation du site	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 16	Observation	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage des déchets	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 19	Observation	Mise en demeure, respect de prescription
Organisation du stockage	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 20	Observation	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 25	Observation	Mise en demeure, respect de prescription
Tri des déchets	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 28	Observation	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Envois des poussières	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 7	Observation	Sans objet
Signalisation de l'installation	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 22	Observation	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant indique que l'activité sur cette installation a été insuffisante pour qu'il puisse réaliser les actions demandées lors de la dernière visite d'inspection du 5 octobre 2016.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Envois des poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : L'exploitant indique que l'activité du site ne génère pas de problème d'envol de poussières ou de boues sur la route. Aucune plainte n'a été rapportée à l'inspection sur cette thématique depuis le début de l'exploitation du site. Le jour de la visite, les voies de circulation étaient propres, sans dépôt de poussière ou de boue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notice d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : Absence de notice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Deux extincteurs sont disponibles dans bâtiment situé près du pont-bascule et à l'entrée du site. Absence de renouvellement de la vérification périodique des extincteurs : La dernière vérification annuelle a été faite le 31 mai 2021. Le délai est dépassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Le président de la société est la personne désignée pour la surveillance du site. Absence de consignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Les documents relatifs à l'admission étaient disponibles le jour de la visite (registres annuels et bordereaux d'admission). Absence partielle d'informations réglementaires liées à l'admission des déchets entrants : Les bordereaux d'admission (= documents préalables) contrôlés ne mentionnent pas systématiquement : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - l'accusé réception au producteur des déchets avec la quantité de déchets admise et la date et l'heure de l'acceptation des déchets. Les registres d'admission contrôlés n'indiquent pas : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - la date de réception du déchet ; - l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 16
Thème(s) : Autre, accès au site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Absence de clôture et de portail. Des blocs sont disposés le long du chemin communal et une chaîne cadenassée est présente à l'entrée de la zone de déchargement des déchets inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : sStockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Une plateforme de déchargement est aménagée sur le site et divisée en 2 : la première partie est dédiée au contrôle des déchets inertes de la commune voisine et la deuxième pour les autres chantiers. Des panneaux d'affichage ont été installés. Absence d'exploitant lors du déversement des bennes : Les déversements ne sont pas systématiquement contrôlés par l'exploitant. En effet, certains clients disposent du code du cadenas pour accéder directement à la plateforme, en accord avec l'exploitant. Les autres apports sont amenés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Oorganisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 20
Thème(s) : Autre, phasage
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Non respect du phasage prévu dans la demande d'enregistrement : Le secteur sud du Haut des Treuilles n'a été que partiellement remblayé. Les dépôts sont effectués actuellement sur la zone ouest. Le cas échéant, une demande de modification du phasage doit être portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Signalisation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 22
Thème(s) : Autre, information public
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none">- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneau de signalisation avec toutes les informations réglementaires est installé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : sSurveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Absence de mesures liées à la surveillance de la qualité de l'air.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Une cuve 1 000 L découpée sur sa partie supérieure fait office de benne de tri spécifique pour les déchets indésirables. Ces derniers sont amenés au siège social de la société pour élimination vers une entreprise agréée. Absence de registre des déchets indésirables.
Observations : - transmettre le bordereau de suivi des déchets sortants indésirables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription